



## Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille dix huit

Le 26 Septembre à 18 heures

Le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Madame Célia MONSEIGNE, Présidente de séance.

Date de convocation le 18 Septembre 2018.

DELEGUES EN EXERCICE : 36

NOMBRE DE PRESENTS : 27

NOMBRE DE VOTANTS : 31

### **Objet : Fixation du produit de la taxe GEMAPI**

Présents : 27

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BOBET Arnaud (Saint André de Cubzac), BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COURSEAUX Michaël (Saint André de Cubzac) FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), FUSEAU Michael (Pugnac), GAILLARD Michel (Prignac et Marcamps), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), ISIDORE Jean Marc (Bourg), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), LUSSEAU Angélique (Saint André de Cubzac), MERCADIER Armand (Salignac – Val de Virvée), MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac) PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (Lansac), ROUX Jean (PUGNAC), SAEZ Catherine (Tauriac), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 4

COUPAUD Catherine (Pugnac) pouvoir à Michael FUSEAU, DAILLY Philippe (Saint André de Cubzac) pouvoir à Arnaud BOBET, GRAVINO Bruno (Saint Trojan) pouvoir à Jean ROUX, RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts) pouvoir à Alain TABONE.

Absents excusés : 5

BLANC Jean Franck (Teuillac), DUMAS Alain (Saint Gervais), LARRIEU Josette (Saint Gervais), MABILLE Christian (Peujard), SAGASTI Sylvie (Peujard),

Secrétaire de séance :

Mme LOUBAT Sylvie

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite Loi “MAPTAM”), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi “NOTRe”), notamment l’article 64 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement;

Vu la délibération n°2017-145 du 27 septembre 2017 de la Communauté de Communes relatives à la modification statutaire,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2017 étendant les compétences de la communauté de communes notamment à la GEMAPI

Vu l'article L1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu les articles L1530 bis et L1639 A bis du Code Général des Impôts ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes est compétente pour la GEMAPI et que le Conseil communautaire vient d'instaurer la Taxe GEMAPI prévue à l'article L1530 bis du CGI.

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes est compétente pour la GEMAPI et qu'à cet effet, la Collectivité a adhéré par représentation substitution au syndicat du bassin versant du Moron pour exercer cette compétence.

Considérant que ce syndicat a exercé en 2018 ses compétences sur 11 communes de la Communauté de Communes et que l’appel à cotisations a été payé par la Communauté de Communes qui a décidé conformément aux textes en vigueur de modifier les attributions de compensation,

Considérant l’étude de gouvernance, menée par Grand Cubzaguais Communauté de Communes, les Communauté de Communes de Blaye, du Fronsadais, de Latitude Nord Gironde qui conduit, à compter du 01 janvier 2019, le Syndicat du Bassin versant du Moron à exercer ses compétences sur l’ensemble du territoire de la communauté de communes, cette dernière paiera les contributions financières correspondantes,

Considérant que l’étude de gouvernance était assortie d’une prospective financière évaluant pour 2019 la contribution de la Communauté de communes à 244 536.80€,

Considérant que la cette contribution comprend une évaluation de la partie Protection des Inondations pour environ 45 000€

Vu la délibération du 26 septembre 2018 de la Communauté de Communes relative à l'instauration de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Considérant que conformément à l'article L1530 bis du CGI, le produit de cette taxe doit être arrêté par délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour application l'année suivante. Son montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population DGF qui, sur le territoire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes, s'établit pour l'année 2018, à 34 726 (Source fiche individuelle DGF 2018).

Considérant les travaux de la Commission n°4 Finances, Grands projets, communication, RH et Services Techniques qui propose le vote d'un produit pour l'année 2019 de 200 000€ soit 5.76€ par habitant,

Considérant que le produit attendu de la taxe sera réparti par les services fiscaux sur les 4 taxes (Taxe d'Habitation, Taxes Foncières et Cotisation Foncière des Entreprises), proportionnellement aux recettes que ces taxes ont procuré l'année précédente "sur le territoire de l'EPCI qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux EPCI dont elles sont membres". Sa répartition, se définit donc à partir des recettes fiscales perçues par les communes membres et la Communauté de Communes,

Sur avis du Bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'arrêter le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2019 à la somme de 200 000 €,
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente de délibération.

### **Information :**

Les taux additionnels simulés (données 2017 – 2018) par les services de la CDC sont les suivants :

Taxe d'Habitation 0.26%

Taxe Foncière sur les propriétés bâties 0.31%

Taxe Foncière sur les propriétés non bâties 0.81%

Cotisations foncières des entreprises 0.37%

**Ces taux porteront sur le montant des bases communales figurant sur les feuilles d'impôts.**

Exemple de cotisations sur les feuilles d'impôts réelles :

Exemple	Taux	1		2		3		4		5		6		7		8		9		10	
		bases	produits	bases	produits	bases	produits	bases	produits	bases	produits	bases	produits	bases	produits	bases	produits	bases	produits	bases	produits
TH	0,26%	2 659 €	7 €	0 €	0 €	3 758 €	10 €	8 €	8 €	1 669 €	4 €	3 846 €	10 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 300 €	14 €	3 066 €	8 €
TF	0,31%		0 €	0 €	0 €	2 532 €	8 €	0 €	0 €	1 052 €	3 €	1 923 €	6 €	1 339 €	4 €	778 €	2 €	2 652 €	8 €		0 €
TFNB	0,81%		0 €	40 €	0 €	3 €	0 €	0 €	0 €	9 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	75 €	1 €		0 €
			7 €		0 €		18 €		8 €		8 €		16 €		4 €		2 €		23 €		8 €

Pour : 31  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture  
 Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac  
 Le 27 Septembre 2018

Pour le Président empêché,



Célia MONSEIGNE,  
 Première Vice-présidente.